

**AR 142/2024****Arrêté portant autorisation pour la poursuite d'activité et l'accueil du public****CAMPING DU TARTERON****-Piscine-**

Le Maire de Le Crotoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le procès-verbal du 11/06/2024 établi par la Commission d'Arrondissement d'Abbeville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, émettant un avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement CAMPING DU TARTERON -Piscine-

- ARRETE -

Article 1 : L'établissement CAMPING DU TARTERON -Piscine- de type X classé en 5^{ème} catégorie, sis à Le Crotoy, route de Rue, est autorisé à poursuivre son exploitation et à accueillir du public.

Article 2 : Les prescriptions sont précisées dans le PV de la Commission de sécurité du 11/06/2024 joint en annexe.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîne une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessertes de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Article 5 : Une copie sera transmise à M. Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Abbeville, à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme, à M. Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rue et à M. Le Chef de la Police Municipale de Le Crotoy.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification.

Fait à LE CROTOY, Le 3 juillet 2024

Le Maire,

P/O Le Maire-Adjoint



Serge PORQUET



Procès-Verbal de la commission de sécurité arrondissement
d'Abbeville contre les risques de panique et d'incendie dans les
établissements recevant du public

Séance du 11 juin 2024

Nom ou raison sociale :

5126 - CAMPING DU TARTERON PISCINE

5ème catégorie - X

Adresse :

ROUTE DE RUE 80550 LE CROTOY

Nature du dossier : Groupe de visite - Périodique -

Objet :

Avis Favorable

Rapport joint en annexe



Conformément aux dispositions des articles R 143-1 à R 143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous serais obligé de bien vouloir **notifier au pétitionnaire** ce présent avis et de lui demander de lever sans délai les observations édictées. Il est rappelé que lors d'une visite, la commission de sécurité procède à un examen ponctuel de l'établissement et des installations techniques concourant à la sécurité contre l'incendie. Cette visite n'a pas un caractère exhaustif.

Conformément aux dispositions de l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le président,

Pour la Sous-Préfète,
Le Chef du Pôle sécurité et réglementation


Didier FLAMENT-AGUET



Préfecture de la Commission de sécurité et d'urbanisme

Attestation de conformité des plans de permis de construire et de permis de modifier un permis de construire

Attestation de conformité des plans

Séance du 11 Juin 2024

RECUE
31 JUIN 2024
RECUE

Le Maire

Le Vice-Maire

Le Secrétaire

Le Président du Bureau

Le Président de la Commission

Le Secrétaire

Le Secrétaire

Le Secrétaire

Le Secrétaire

Le conseil municipal a délibéré sur la demande de permis de construire n° 2024-0703-AR142-2024-AR et a décidé de l'accueillir. Le conseil municipal a également délibéré sur la demande de permis de modifier un permis de construire n° 2024-0703-AR142-2024-AR et a décidé de l'accueillir. Le conseil municipal a également délibéré sur la demande de permis de construire n° 2024-0703-AR142-2024-AR et a décidé de l'accueillir.

Le Maire

Le Chef du Pôle sécurité et réglementation

Didier FLAMANT-AGURT

Pour la Sous-Préfecture



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

RAPPORT DE VISITE DE SECURITE INCENDIE ET PANIQUE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

commission de sécurité arrondissement d'Abbeville

Application de l'article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié
relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Date de la visite : 22 avril 2024

Commune : LE CROTOY

Dénomination : 5126 CAMPING DU TARTERON PISCINE

Adresse : ROUTE DE RUE 80550 LE CROTOY

Nature et/ou objet de la visite :

Type : Groupe de visite

Nature : Périodique

Liste des textes applicables :

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié

Arrêté du 25 juin 1980 modifié

(ERP) Code de la Construction et de l'Habitation

Type X - Arrêté du 25 juin 1980 et du 4 juin 1982 modifié - Établissements sportifs couverts

Type PE - Arrêté du 22 juin 1990 modifié - Dispositions applicables aux établissements de la cinquième catégorie

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Classement :

Genre : Établissement

Type principal : X « Piscines couvertes, transformables et mixtes »

Catégorie : 5^{ème}

Effectif public : 130

Dont effectif hébergé :

Effectif personnel : 2

Effectif total : 132

Historique :

Date de la dernière visite périodique : 04 septembre 2019

Avis exploitation actuel : Favorable

Descriptif :

Cette piscine est composée comme suit :

- 1 bassin couvert de 77 m² (3 personnes pour 2 m² de plan d'eau)
- 1 pataugeoire de 72 m² (1 personne pour 5 m² de plan d'eau)
- 1 local technique

Essais :

- alarme : concluant
- issues de secours : concluant
- moyen d'alerte : concluant

Document(s) consulté(s) dans le dossier :

X	Registre de sécurité		22/04/2024
X	Étanchéité (gaz liquide frigorigène) : Tous les ans par un technicien compétent (CH 58) (CH 57)	Ets GUIDET	08/04/2024
X	Électricité : Relevé ou RVRE des installations électriques et/ou des paratonnerres ou protection contre la foudre (EL 19)	Socotec	09/04/2024
X	Éclairage : Tous les ans par un technicien compétent (EC 15)	Opale incendie	03/04/2024
X	Extincteurs : Relevé de vérification des extincteurs (MS 38)	Opale Incendie	03/04/2024
X	Formation Exercice : Formation des personnels à l'utilisation des moyens de secours	Opale incendie : 4 personnes formées 10/05/2023 et 17/04/2024	
X	Contrôle des pompes à chaleur	Ets GUIDET	08/04/2024
X	Levée d'observations installation électrique du rapport Socotec : BAES Armoire bassin wellness	Opale Incendie 29/03/2024 ; TPF 18/04/2024 ; Technicien compétent salarié du camping à jour de ses habilitations électriques 10/10/2023	
X	Contrôle et essai de l'alarme	Opale incendie	03/04/2024

Prescription(s) :

Au regard de la réglementation en vigueur et après avoir procédé à la visite ainsi que l'analyse de risque(s), il est proposé la (les) prescription(s) essentielle(s) suivante(s) :

Rappel(s) Réglementaire(s) :

- Arrêté du 25 juin 1980
modifié - PE 4
- (ERP) Code de la
Construction et de
l'Habitation - R 143-22,
Arrêté du 25 juin 1980
modifié - GE 2
- Arrêté du 25 juin 1980
modifié - GE 4
- Arrêté du 25 juin 1980
modifié - GE 5
- 1 Faire contrôler les installations techniques tous les ans par des techniciens compétents ou par des organismes agréés
 - 2 Soumettre au maire pour avis de la commission de sécurité tout projet de création, aménagement ou modification de l'établissement
 - 3 L'article GE 4 n'est pas applicable à cet établissement
 - 4 Afficher l'avis de la commission de sécurité à l'entrée de l'établissement (article GE 5).
Dans tous les établissements assujettis aux dispositions du présent titre, il doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un « avis » relatif au contrôle de la sécurité.
Cet avis est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation (C.E.R.F.A. 20 3230).
Sécurité incendie

Cet avis de sécurité est de nature à faciliter le contrôle des établissements de la part :

- des commissions de sécurité ;
- du public lui-même ;
- des services de police et de gendarmerie.

Conformément aux dispositions des articles R. 143-18 et 19, R. 143-38 et 39 du code de la construction et de l'habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type : xxxxxxxxxxxx Catégorie : xxxxxxxxxxxx
Effectif maximal du public autorisé : xxxxxxxxxxxx
Date de la visite de réception par la commission de sécurité :
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Date de l'autorisation d'ouverture : xxxxxxxxxxxx
Vu,
L'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture,
Le chef d'établissement,

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

- (ERP) Code de la
Construction et de
l'Habitation - R143-44
- 5 Tenir à jour le registre de sécurité qui devra notamment comporter :
 - Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
 - Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu.
 - Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

En relation avec l'objet du rapport, il est proposé l'avis ci dessous :

Avis Favorable